AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011-117 /PRES/PM/MASSN/ MEF portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (SP/CNLPE).

Visa CF N 0073 07-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret N°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret N°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret N°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;

VU le Kiti AN VII-318/PF/SAN-AS/SEAS du 18 mai 1990 portant création du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE);

VU le décret n° 2011- 116 / PRES/PM/MASSN/MEF du 10 mars 2011 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision.

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2011;

## **DECRETE**

### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision sont définis par le présent décret.

Article 2: Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision.

### **CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS**

- Article 3: Le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision assure la mise en oeuvre et le suivi des décisions du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision. A ce titre, il est chargé:
  - de préparer les sessions du CNLPE;
  - d'exécuter les décisions du CNLPE;
  - de centraliser, de traiter et de diffuser l'information et les approches novatrices en matière de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision;
  - d'assurer le leadership sur le plan national en matière de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision;
  - de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action des démembrements du CNLPE;
  - de coordonner toutes les actions en faveur de la promotion de l'élimination de la pratique de l'excision;
  - de prévenir la pratique de l'excision sur les femmes et les filles non encore excisées et spécialement sur celles de zéro à quinze ans ;
  - de lutter contre la pratique clandestine de l'excision et toutes autres formes de mutilations;
  - de promouvoir l'application effective de la loi réprimant les Mutilations Génitales Féminines;
  - de rendre accessible la prise en charge des séquelles de l'excision aux femmes qui en sont porteuses afin qu'elles puissent bénéficier d'une réparation;
  - de mobiliser suffisamment de financements pour poursuivre et intensifier l'élimination de la pratique de l'excision;
  - de suivre en relation avec les ministères membres, la mise en œuvre de la politique de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision.
  - Article 4: Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

    Le Secrétaire Permanent a rang de conseiller technique.
  - Article 5: Le Secrétaire Permanent est assisté d'un personnel mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'action sociale et/ou d'agents contractuels.

# CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 6</u>: le Secrétariat Permanent du CNLPE est composé de six (06) directions, assistées d'un secrétariat que sont:

- la direction des Actions Educatives, de la Formation et du Plaidoyer;
- la direction de la Coordination :
- la direction du Suivi Évaluation, de la Coopération et de la Recherche;
- la direction des Finances et du Matériel;
- la direction de la Documentation ;
- la direction de la Communication.
- <u>Article 7</u>: Le secrétariat est assuré par un secrétaire nommé par décision du Secrétaire Permanent du CNLPE. A ce titre il est chargé :
  - d'assurer la réception, l'enregistrement, la préparation, la ventilation, le suivi et le classement du courrier ;
  - de réceptionner les appels téléphoniques y compris le numéro vert SOS excision;
  - de gérer les rendez-vous et l'agenda du Secrétaire Permanent ;
  - d'assister le Secrétaire Permanent dans la gestion et l'organisation administrative;
  - d'assurer la diffusion de l'information au personnel du SP/CNLPE.
- Article 8: La direction des Actions Educatives, de la Formation et du plaidoyer est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. Il assure la coordination de toutes les actions de la direction. A ce titre, il est chargé:
  - d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'Information, d'Education et de Communication pour le Changement de Comportement (IEC/CCC) dans le domaine de la promotion de l'élimination de la pratique de l'excision au Burkina Faso;
  - d'élaborer et d'organiser des programmes de prise en charge des séquelles de l'excision;
  - d'organiser des activités de plaidoyer.
- Article 9: La direction de la Coordination est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. Il assure la coordination de toutes les actions du service. A ce titre, il est chargé:
  - d'assurer la coordination des activités des différents acteurs de la lutte contre la pratique de l'excision: réseaux de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision, ONG et associations, institutions publiques et privées ainsi que les démembrements du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - de centraliser les données relatives aux activités des démembrements du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - d'élaborer les plans et programmes annuels.
- Article 10: La direction du Suivi-Evaluation, de la Coopération et de la Recherche est dirigé un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. Il assure la coordination de toutes les actions du service. A ce titre, il est chargé:

- de concevoir, de suivre et d'évaluer les Plans d'Actions Nationaux de Promotion de l'élimination des Mutilations Génitales Féminines au Burkina Faso et des Plans d'Actions Prioritaires annuels;

de centraliser les rapports d'activités de tous les services afin de faire un suivi

régulier et de procéder à une évaluation;

- d'examiner et de faire le suivi des accords, des conventions, des contrats du SP/CNLPE;

- de coopérer avec les institutions publiques et privées, les Organisations Non Gouvernementales et les autres partenaires techniques et financiers.

- d'initier des avant projets de textes à l'intention du gouvernement;

- d'examiner les offres techniques et rapports de consultants pour des études impliquant le SP/CNLPE;
- d'orienter la décision du Secrétaire Permanent du Comité National de lutte contre la pratique de l'excision, les différents services du SP/CNLPE, les structures déconcentrées et décentralisées du CNLPE sur la mise en œuvre du Plan d'Actions Prioritaires et du Plan d'Action national, sur la base des informations recueillies;
- de former les équipes et démembrements sur le terrain, le SP/CNLPE, les structures décentralisées et déconcentrées du CNLPE à des méthodes simples de suivi évaluation, d'étude de la situation de l'excision sur le terrain et de rapportage;
  - d'organiser des études, des recherches et des enquêtes sur les Mutilations Génitales Féminines et produire des monographies;
- de constituer une banque de données sur l'excision.
- Article 11: La direction des finances et du matériel est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Il assure la coordination de toutes les actions du service. A ce titre, il est chargé:
  - d'élaborer le projet de budget du Secrétariat Permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - d'exécuter et de suivre le budget du Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - d'exécuter et de suivre les appuis des partenaires du Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - de gérer les stocks, le patrimoine mobilier et immobilier du Secrétariat Permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - d'élaborer les rapports financiers du Secrétariat Permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision.
- Article 12: La direction de la Documentation est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. Il assure la coordination de toutes les actions du service. A ce titre, il est chargé:

- d'acquérir et de traiter les documents d'information et de recherche sur la santé de la reproduction, les droits de la femme, les pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé et l'épanouissement des femmes et des enfants;
- de constituer une banque de données sur les pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé et l'épanouissement des femmes et des enfants;
- d'assurer la gestion des informations sur les pratiques traditionnelles néfastes;
- de diffuser la documentation sur les pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé et l'épanouissement des femmes et des enfants.
- Article 13: La direction de la Communication est dirigé un directeur nommé par décret pris en Consell des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale. Il assure la coordination de toutes les actions du service. A ce titre, il est chargé:
  - d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et stratégies de communication du Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision;
  - de concevoir des nouveaux outils de communication pour le Secrétariat Permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision ;
  - d'assurer la visibilité des activités du SP/CNLPE;
  - de relire et d'adapter les outils de communication utilisés par le Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision ;
  - de produire les documents sur supports visuels, audiovisuels et informatiques sur les pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé et l'épanouissement des femmes et des enfants ;
  - d'alimenter le site Web du SP/CNLPE et de le mettre régulièrement à jour.
- Article 14: L'organisation du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'action sociale et du Ministre chargé des finances.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

- Article 15: Le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision est assuré par le budget de l'Etat, les subventions des organismes et des partenaires, les dons et les legs.
- Article 16: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N°98-001/MASF/SG du 23 janvier 1998 portant organisation du Secrétariat permanent du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision.

Article 17: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 10 mars 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie

des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Sembam'

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN